



## Délibération 2019-063 du 11 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi onze juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 03 juin 2019 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes P. TARD - C. DUMORTIER - J. LECERF - D. LEVESQUE - V. HERMANT - G. WATSON - N. BOUBET - F. LETURCQ - M. GORGUET - N. CARON.

MM. B. ROUSERE - L. GABRELLE - Y. BONNERRE - J. MAURER - G. BOURY - Ph. GORGUET - B. BRONNIART - P. COLLE - J.N. MENAGE - M. FOULON - H. COPIN - L. DE LE VALLEE - M. FLAHAUT - L. ANTINORI - J. CAPELLE - D. BASSEUX - B. HIEZ - G. TRANNIN - D. DELEPLACE - J. VASSEUR - M. POUILLAUDE - J. DESCAMPS - Ch. HEMAR - J.L. CANDAT - H. BASSEZ.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANONNE,  
M. G. BOURY, absent et excusé, a été suppléé par M. J. DUBOIS,  
M. J.N. MENAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. J. FOSTIER,  
M. M. FOULON, absent et excusé, a été suppléé par M. F. BAILLEUL,  
M. L. DE LE VALLEE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.P. PESIN,  
M. B. HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch. DESCAMPS,  
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. PORET,  
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.P. LEBRET,

Mme P. TARD, absente et excusée, a donné pouvoir à M. B. DE REU,  
Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,  
Mme V. HERMANT, a donné pouvoir à Mme A.M. BARBIER,  
M. Y. BONNERRE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. E. LEFEBVRE,  
M. B. BRONNIART, absent et excusé, a donné pouvoir à M. M. LALISSE,  
Mr P. COLLE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Cl. AUDEGOND,

**Objet** : Ressources Humaines – Service Petite Enfance – Modification de l'emploi d'éducateur jeunes enfants, responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant.

La séance ouverte, Monsieur le Président expose l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2016-014 du 9 mars 2016, créant un emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants (catégorie B) à temps complet relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (filière médico-sociale) ayant fonction de Directeur (trice) de l'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants d'Hermies.

Ce poste est financé, en partie, par le contrat enfance jeunesse signé avec la C.A.F. pour développer le multi-accueil d'Hermies qui présente à ce jour 12 places d'accueil régulières et occasionnelles plus une place d'urgence d'enfants âgés de 0 à 4 ans.

Monsieur le Président précise au Conseil de Communauté que cet étant emploi sera vacant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 puisque l'agent occupant le poste a été recruté en C.D.D. pour une durée d'un an depuis le 1er septembre 2018.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> février 2019 le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relève de la catégorie A, en vertu du décret du 9 mai 2017 qui fonde désormais leur statut (décret n°2017-902). Le cadre d'emplois est structuré en deux grades :

- éducateur territorial de jeunes enfants,
- et éducateur territorial de classe exceptionnelle.

Le premier grade est structuré en deux classes (1<sup>re</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe).

Les agents titulaires sont reclassés, au 1er février 2019, dans le nouveau cadres d'emplois de catégorie A.

A compter du 1er janvier 2021, les deux classes du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (éducateur de jeunes enfants de seconde classe et éducateur de jeunes enfants de première classe) seront fusionnées afin de parvenir à la structure définitive de nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans la mesure où le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants a été modifié à compter du 1er février 2019, une délibération doit être prise afin de repreciser toutes les conditions de recrutement et d'emploi.

En effet, dès lors que la délibération du 9 mars 2016 a créé un emploi de catégorie B, et que le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relève désormais de la catégorie A, une nouvelle délibération est nécessaire.

La délibération doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Monsieur le Président propose de repreciser toutes les conditions de recrutement et d'emploi sur le poste d'éducateur de jeunes enfants ayant fonction de directeur (trice) de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants d'Hermies : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi.

Monsieur le Président précise que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 compte tenu la nature du poste d'éducateur de jeunes enfants ayant fonction de directeur (trice) de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants d'Hermies.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier à compter du 1er septembre 2019 l'emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial de jeunes enfants (catégorie B, suppression du cadre d'emplois) en autorisant le recrutement d'un agent dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A) au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants (filière médico-sociale) chargé de la direction de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants d'Hermies,
- d'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir). L'agent ainsi recruté serait nommé sur le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de seconde classe. L'agent devra justifier d'une formation supérieure (Bac + 3) : Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, ou équivalent, et d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans un domaine proche de la fonction exercée. L'agent sera rémunéré par référence à la grille du grade de recrutement sur un échelon indexé selon expérience et qualifications et percevra les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,
- de procéder aux mesures de publicité liées à la vacance de cet emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais,
- de prévoir les crédits nécessaires à cet emploi dans le cadre des budgets de la collectivité,
- de modifier le tableau des emplois en conséquence pour intégrer la modification de cet emploi,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de l'agent,

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage  
Le 11 juin 2019 et transmission  
en Préfecture du Pas de Calais.

Le Président,

Jean Jacques COTTEL



Le Président,

Jean-Jacques COTTEL

